REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 164 du
19/11/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

SOULEY OUMAROU MOSSI

C/

SOCIETE CHINA GEO
ENGENERING
INTERNATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DIX-NEUF NOVEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf novembre deux-mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition; Président, en présence de Messieurs: GARBA OUMAROU ET IBBA IBRAHIM AHMED, tous deux juges consulaires avec voix délibératives; avec l'assistance de Maitre OUMAROU ZELIATOU, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE:

SOULEY OUMAROU MOSSI, entrepreneur, domicilié à Niamey, téléphone 98 03 27 02

DEMANDERESSE

D'UNE PART:

SOCIETE CHINA GEO ENGENERING INTERNATIONAL (CGC INT'L), assisté de la SCPA ARTHEMIS, 2 rue YN 201, YANTALA HAUT, recasement : 1er Arrondissement, BP : 11399 (227) 20380838, email : avocatboukari@gmail.com;

DEFENDER ESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 28 mai 2019, Souley Oumarou Mossi, entrepreneur à Niamey, téléphone 98 03 27 02 a saisi le tribunal de commerce de Niamey pour faire convoquer la SOCIETE CHINA GEO ENGENERING pour la condamner à lui payer la somme de 4 500 000 FCFA représentant le reliquat du paiement de la réalisation des travaux de construction de mûr de clôture des logements de la MDC ainsi que 3 000 000 FCFA de dommages et intérêts .

A l'appui de sa requête ; il expose le 19 décembre 2019, la requise et lui avaient signé un contrat de sous-traitance portant sur des travaux de construction d'un mûr de clôture des logements de la MDC et de l'administration dans le cadre du projet de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié pour un montant global de 20 607 600 FCFA. Il explique qu'il a réalisé et fini lesdits travaux cependant, la Société China Geo Engenering refuse de lui payer son reliquat.

En réplique, lala Société China Geo Engenering par l'organe de la SCPA ARTHEMIS soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de ce siège en raison de l'existence de la clause d'arbitrage se trouvant dans leur contrat et conformément à l'article 23 du traité de l'OHADA; Subsidiairement, elle soulève l'irrecevabilité de l'action de Souley Oumarou Mossi aux motifs que leur contrat a prévu qu'un règlement amiable préalable serait tenté avant toute saisine d'une juridiction étatique. Quant au fond, elle demande de débouter le requérant aux motifs qu'il n'apporte aucune preuve du reliquat qu'il réclame; Elle précise que la seule somme reliquataire restante qui est prévue par le contrat est la retenue de garantie, laquelle n'est payable qu'après réception définitive des travaux par le maître de l'œuvre; enfin elle demande à titre reconventionnelle que le requis soit condamné à lui payer le montant d'un 1 000 000 FCFA pour procédure

malicieuse, vexatoire, dilatoire ou infondée en application de l'article 15 du code de procédure civile ;

Après l'échec de la conciliation du 28 mai 2019, l'affaire a été renvoyée devant le juge de la mise en état, lequel après avoir tenu une conférence préparatoire a ordonné un processus de médiation avec l'accord des parties ;

Le 1^{er} octobre 2019, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey renvoyait l'affaire après avoir constaté son échec ; d'où son enrôlement à l'audience du 22 octobre 2019 qu'une décision soit rendue.

Sur ce:

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence :

La Société China Geo Engenering soulève in limine litis, l'exception d'incompétence en raison de l'existence d'une clause arbitrale dans leur contrat ;

Souley Oumarou Mossi n'a ni conclu ni plaidé sur ce point ;

Aux termes de l'article 23 du traité OHADA « Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité. » ;

Que l'article 13 l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'Arbitrage(AUA) précise que « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit. Si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la

convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce... » ;

Cette exception a été introduite au seuil du procès ; il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Il résulte de l'article 10 du contrat « tout litige intervenant dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable, puis par recours à un arbitre désigné d'un commun accord par les parties. » ;

Qu'une tentative de règlement amiable a déjà été tentée suivant un processus de médiation qui s'est soldé par un échec; Que donc, il ne reste qu'à procéder à l'arbitrage tel qu'il résulte de la volonté des parties;

Qu'en application des dispositions de l'article 23 du traité de l'OHADA et l'article 13 de l'AUA, l'article 10 du contrat des parties ; la juridiction étatique doit se déclarer incompétente en présence d'une clause compromissoire d'arbitrage comme c'est le cas en l'espèce; il convient dès lors se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral ;

Sur le caractère de la décision

Souley Oumarou Mossi et la SCPA ARTHEMIS conseil de la société China Geo Ingenering ont comparu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Il résulte de l'article 509 du Code de Procédure Civile que les jugements qui statuent sur une exception de procédure peuvent être immédiatement frappés d'appel;

En l'espèce, le tribunal de céans ne statue que sur l'exception d'incompétence, qu'il convient de juger en premier ressort ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Souley Oumarou Mossi a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- -Reçoit en la forme l'exception d'incompétence soulevée par la Société China Géo Ingenering ;
- Constate la présence d'une clause compromissoire dans le contrat liant les parties ;
- Se déclare en conséquence incompétent au profit de la juridiction arbitrale conformément à l'article 13 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'Arbitrage ;
 - Condamne Souley Oumarou Mossi aux dépens.
 - Dit que les parties ont un délai de huit jours pour se interjeter appel par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de commerce à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER